



Arrêt

**n° 178 216 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2015, par M. X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de retrait du titre de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sur base des articles 52, §4, alinéa 5 et 69^{ter} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise (...) le 13 janvier 2015 et notifiée (...) le 15 janvier 2015 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 mars 2012 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Boussu en date du 28 mars 2012.

1.2. Le 14 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 13 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 15 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 14/07/2014 en qualité de conjoint de Belge de Madame [D. L.] NNxxx, la personne concernée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport) et d'un logement décent.

Bien que l'intéressé ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, Madame [D. L.] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.

L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle.

La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Dès lors qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980 (Arrêt CCE 87 995/ 27/04/2012/xxx).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration, notamment des articles 8 (sic) de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de la violation de l'article (sic) ainsi que de la violation de l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, et de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant expose ce qui suit (reproduction littérale) :

« Que [son] épouse est actuellement engagée dans le cadre d'un article 60 de loi organique des centres publics d'aide sociale du 08/07/1976 en tant qu'animatrice spécial pour personne âgée ; Qu'elle travail pour un home dépendant du CPAS de Tournai ;

Que la durée du contrat conclut avec le CPAS de Tournai est pour une période maximale de 3 ans ; Qu'en outre, lors de sa demande, [il] a développé le fait que le contrat de Madame [L.] comprenait une clause résolutoire en ce qu'elle prévoit que son contrat prendrait fin dès qu'elle serait dans les conditions pour pouvoir bénéficier des allocations chômage ;

Que toutefois, [il] a joint à sa demande un courrier du directeur général du CPAS de Tournai indiquant que son épouse, Madame [L.], démontre des possibilités réelles de poursuite de son travail et partant d'être engagée par le CPAS ;

Qu'il s'agit d'un secteur d'activité où les employeurs sont à la recherche de personnes compétentes ;

Que [son] épouse perçoit dans le cadre de son travail d'un revenu, notamment pour le mois de septembre 2014, de 1.424,00 € par mois ;

Que le montant prévu à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 établissant la condition de revenu de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Que ce montant était de 1.307,78 € au moment de la motivation de la décision attaquée ;

Que la décision attaquée reconnaît que [son] épouse dispose de moyens de subsistance suffisant ; Que cependant, cette décision conteste le caractère stable et régulier des moyens de subsistances ;

Attendu qu'il ressort de la Communication de la Commission Européenne au Conseil et au Parlement Européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial que « l'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponible dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au système d'aide sociale. (Voir page 13 de la Communication : COM(2014)210 final du 3.04.2014) » ;

Que de plus, dans les travaux préparatoires de la loi, la représentante du Secrétaire d'État a précisé l'avis de l'Office des Étrangers qui « soutient en effet que la perception d'allocation familiales ou allocation d'invalidité ne permet pas d'exclure une personne du regroupement familial. L'Office des Étrangers prend comme référence 120% du revenu d'intégration sociale. Il importe peu de savoir comment une personne atteint le seuil et, quoi qu'il en soit, les allocations de chômage ne justifient pas le refus de regroupement familial. C'est également la tenue de l'arrêt cité [à sa voir l'Arrêt Chakroun]. Dès lors qu'une personne arrive au niveau de revenus exigé, il n'est guère pertinent de savoir si elle jouit d'autres allocations, comme par exemple, les allocations familiales. » (Voir page 144 du doc. Parl. 53 0443/018 de la chambre 2^{ème} session de la 53^{ème} législature 2010-2011).

Qu'il y a lieu dès lors de déterminer si les ressources de [son] épouse sont suffisantes pour subvenir au besoin du ménage ;

Qu'il y a lieu de constater que [son] ménage ne bénéficie d'aucune aide sociale et qu'aucune demande d'aide n'est actuellement pendante ; Que les ressources actuelles du ménage satisfont à aux besoins du ménage ;

Que [son] épouse est engagée dans le cadre d'un article 60 auprès du Home du CPAS de Tournai ;

Qu'il est vrai que l'objectif de l'engagement sous l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 est tel qu'il est libellé dans cet article : « Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé » ;

Que toutefois, la motivation de la décision attaquée se limite à la retranscription de loi sans tenir comptes des possibilités pour [son] épouse d'obtenir un contrat de travail à l'issus de son engagement avec le Home pour lequel elle travaille actuellement sous un contrat conclus sur base de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 ;

Que de plus, la motivation de la décision attaquée ne tient également pas en compte que le contrat de [son] épouse est conclus pour une durée minimale de deux ans ; que partant, [son] épouse va percevoir un salaire mensuelle de 1.424,00 euros pendant près de 2 ans (période correspondant à l'activation de la clause résolutoire) ;

Que cette période de deux ans est une période suffisamment stable et régulière compte tenu de l'évolution du marché du travail et de sa nouvelle dynamique où les employeurs privilégient désormais l'engagement via des contrats de travaux à durée déterminée avant de proposer des contrats à durée indéterminée ;

Que ce phénomène ne touche pas uniquement les entreprises du secteur privée mais également les entreprises publiques ;

Qu'il est désormais rare qu'un individu puisse effectuer l'ensemble de sa carrière au sein d'une seule et même entreprise ou employeur ;

Que le monde du travail au 21ème siècle amène les personnes à travailler pour de nombreux employeurs différents au cours de leur carrière, obligeant même certains travailleurs à devoir trouver deux emplois ;

Que dès lors, la période minimal du contrat de travail de [son] épouse est une durée suffisamment stable et régulière ; Que rappelons que la décision attaquée reconnaît implicitement que le revenu perçu par [son] épouse est un moyen de subsistance suffisant ;

Qu'en outre, une fois que la clause résolutoire du contrat de [son] épouse sera activée, celle-ci pour bénéficier d'une allocation de chômage ;

Qu'autrement dit, les personnes travaillant sous un « article 60 » ont droit au chômage une fois leur contrat terminé ; Que les allocations de chômage sont considérés comme des moyens de subsistances stables et réguliers ;

Que dès lors, les revenus provenant d'un contrat « article 60 » doivent pouvoir être pris en considération dans l'évaluation des critères de stabilité et de régularité ;

Qu'à défaut, il existe une différence de traitement des demandes entre les personnes bénéficiant d'une allocation de chômage et les personnes travaillant sous le cadre d'un contrat conclus sur base de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 ;

Qu'en d'autre terme, cette différence de traitement constitue une entrave non-justifiée notamment à l'égard [de leurs] libertés fondamentales alors que notre système de droit est basé sur le principe de non-discrimination ;

Qu'en effet, cette différence de traitement ne trouve aucune justification à l'égard de l'intérêt général puisque le bénéfice d'un contrat « article 60 » ouvre le droit au chômage ; Qu'en d'autre terme, si une personne sous article 60 n'est pas engagé au terme de son contrat, celui-ci bénéficiera de plein droit aux allocations chômeurs ;

Qu'ensuite, cette différence de traitement n'est pas proportionnelle à l'égard [de ses] droits fondamentaux dans la mesure où deux des trois critères des moyens de subsistances sont très instables dans notre société actuelle, à savoir la régularité et la stabilité des revenus ;

Que ces critères de stabilité et de régularité ne peuvent être supérieures aux droits et aux principes fondamentaux instituant la liberté de circulation, le droit à la vie privée, le droit aux relations familiales et le droit au mariage ;

Qu'en outre, la motivation de la décision querrelée stipule qu'un moyen de subsistance provenant d'un contrat de travail de type « article 60 » n'est ni stable ni régulier alors que le législateur a prévu que la partie adverse de mettre fin [à son] droit de séjour si la condition de moyen de subsistance n'est plus remplie ».

Le requérant reproduit ensuite le prescrit de l'article 42bis de la loi et poursuit comme suit :

« Qu'il est prématuré de conclure qu'un contrat « article 60 » ne produit pas de moyens de subsistance stable et régulier alors que le travailleur sous « article 60 » a droit au chômage au terme de son contrat et que la loi permet à la partie adverse de retirer le titre de séjour si le groupant ne satisfait plus à la condition de moyen de subsistances ;

Que la motivation de la décision attaquée spécule sur la régularité et stabilité des moyens de subsistances de [son] épouse en prenant pas en compte dans sa motivation : la durée du contrat de celle-ci, les chances réelles d'être engagée au terme de son contrat, en négligeant les possibilités offertes par la loi de retirer [son] titre de séjour en cas de non-respect de l'une des obligations, et en faisant une discrimination de traitement entre les personnes percevant le chômage et les personnes engagées dans le cadre d'un article 60 pouvant bénéficier du chômage au terme de leur contrat ;

Que dès lors, le moyen de subsistance dont bénéficie [son] épouse au moment de la motivation de la décision attaquée doit être considéré comme stable et régulier dans la mesure où celle-ci va percevoir un revenu de 1.440 € pendant près de deux ans et qu'après cette période deux, celle-ci bénéficiera soit du chômage soit d'un contrat de travail ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, après quelques considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la CEDH, le requérant estime « Que l'acte attaqué constitue une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale des parties laquelle est incompatible avec l'article 8 § 2 C.E.D.H précité ;

Qu'en l'espèce, l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à la vie familiale des parties et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées ;

Attendu que les articles 23 (sic) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que :

« La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'état » ;

Que les dispositions internationales précitées créent également un droit subjectif dans [son] chef à ne pas voir sa vie familiale entravée de façon arbitraire ».

2.2. Le requérant prend un second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, de la violation « Des articles 40 (et suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs. De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration. De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Le requérant s'y exprime comme suit : « En ce que la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire avec une motivation légère en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité.

Alors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte.

Attendu que l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif à la décision illégale de la partie adverse refusant de [lui] reconnaître une demande d'établissement sur base d'un regroupement familial ;

Que cette la décision est le soutènement nécessaire de l'ordre de quitter le territoire ;

Qu'en conséquence, l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique qu'[il] a le droit de rester sur le territoire ;

Attendu que l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé...* » ;

Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger ;

Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n° 119 939, affaire 137 564/III) ;

Que toutefois, ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par exemple ;

Que la partie adverse ne s'est pas prononcée sur cette question ;

Que par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » ;

Que toutefois, il ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation ;

Que pour ces motifs, la partie adverse a violé les principes et moyens invoqués au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du premier moyen, le Conseil constate que le requérant a sollicité, en date du 14 juillet 2014, une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, en application des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi. Le Conseil rappelle que l'article 40*ter* de la loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

(...)

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que son épouse dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'elle « a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ».

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée qu'« une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi », dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée la regroupante a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics, un engagement ultérieur de l'épouse du requérant sur le marché de l'emploi ou la perception par cette dernière d'allocations de chômage, pour autant qu'elle puisse prouver qu'elle cherche activement du travail, n'étant à ce stade que purement hypothétique. Qui plus est, le Conseil d'Etat a estimé « que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2°, de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.) ».

Il appert ainsi de ce qui précède que les arguments du requérant, présentés de manière particulièrement peu soignée ou incompréhensibles, sont dénués de pertinence. Quant à l'article 42^{bis} de la loi dont le requérant semble vouloir se prévaloir, il est inapplicable en l'espèce dès lors qu'il vise l'hypothèse d'une décision mettant fin à un droit de séjour et non une décision de refus de séjour, telle qu'attaquée par le présent recours.

In fine, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte querellé démontre que l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision de refus de séjour de plus de trois mois est motivé en fait et en droit et par le constat de l'illégalité du séjour du requérant en manière telle que le grief émis à cet égard par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » dès lors qu'il ne prétend pas avoir un enfant avec son épouse pas plus qu'il n'affirme avoir un quelconque problème de santé. Quant à la vie familiale du requérant, elle est de toute évidence prise en compte par la partie défenderesse qui constate que son épouse ne dispose pas de moyens de

subsistance stables, suffisants et réguliers que pour pouvoir lui octroyer un titre de séjour sur la base de l'article 40^{ter} de la loi.

Partant, le second moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT